(N° 196.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1894.

Crédits supplémentaires, transferts et régularisations aux budgets des exercices 1893 et 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

M. le Ministre des Finances soumet à l'approbation de la Chambre un projet de loi allouant une série de crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1893 et 1894, et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1893.

Les crédits supplémentaires sollicités s'élèvent respectivement à fr. 1,694,392-42 et à 67,000 francs ; les transferts à fr. 877,234-31.

Les régularisations se rapportent à des dépenses insignifiantes qui ne comportent ensemble qu'une somme de fr. 4,995-51, afférente à des exercices clos ; le Gouvernement propose de les liquider sur l'exercice 1893.

Les crédits sont justifiés par les notes produites dans l'exposé des motifs.

M. le Ministre des Finances fait remarquer que l'allocation de ces crédits ne vient guère modifier la situation du Trésor à la date du 1er janvier dernier.

La présentation de ce projet de loi ne donne lieu, au sein de la Commission,

---

(1) Projet de loi, n° 168.
Amendement du Gouvernement, n° 194.

(2) La Commission permanente des Finances est composée de MM. TACK, président, DE SADELEER, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, DE MOT, VAN DER BRUGGEN, T'KINT DE RODENBEKE, LIGY, DE MOREAU et GRAUX.

qu'à une seule observation de la part d'un membre, qui fait remarquer que l'article 58, accordant un crédit supplémentaire pour le service de la Sûreté publique, n'est que le rétablissement d'un crédit supprimé par le prédécesseur du Ministre de la Justice.

Deux membres déposent une note émanée de M. le général Brialmont relative à l'article 17 : *Personnel de l'École militaire.* — Transfert demandé : 2,048 francs.

Sans se prononcer au sujet des observations faites par l'auteur de la note, la Commission décide qu'elle sera imprimée comme annexe à la suite du rapport.

La Commission des Finances s'est ralliée, à l'unanimité de ses membres présents, au projet de loi et propose à la Chambre de l'adopter.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.

ANNEXE

NOTE SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

On lit page 41 du Tableau de répartition de ces crédits :

ART. 17. *Personnel de l'École militaire. — Transfert demandé :* 2,048 fr.,

et plus bas :

« Il n'est rien fourni pour les titulaires des douze bourses d'études de » 800 francs chacune, instituées par la loi : le transfert proposé a pour » objet de parer à cette insuffisance. »

Puisqu'il n'est rien fourni pour ces douze bourses, il doit manquer non pas 2,048 francs, mais bien 9,600 francs. La différence, soit 7,552 francs, constitue donc l'économie réalisée en 1893 sur le personnel de l'École militaire. On l'a obtenue en partie en ne faisant pas les nominations nécessaires et en ne donnant pas au personnel nommé les indemnités légales et raisonnables.

L'intention de faire ces économies n'a pas été annoncée lors de la présentation du budget de 1893. On a attendu qu'elles fussent réalisées pour en faire mention dans le projet de loi sur les crédits supplémentaires et les transferts. Le Département de la Guerre en procédant ainsi échappe plus facilement aux critiques qui pourraient se produire, car les projets de loi de l'espèce sont généralement votés à la fin de la session, alors qu'il n'y a plus de temps pour les discuter. Ce sera encore le cas cette année.

Le budget présenté par le Ministre de la Guerre au début de la session de 1893 était incomplet et critiquable, parce qu'il ne tenait pas compte de nécessités prévues et de dépenses résultant de l'application des lois. Ainsi, l'article 17 ne mentionnait pas la somme de 9,600 francs nécessaire pour payer les douze bourses d'études instituées par la loi sur l'école militaire. Cette somme ne figure pas non plus au budget de 1894.

Comme preuves des erreurs du budget de la Guerre, on peut citer les faits suivants, qui ne se rapportent qu'à un seul article du budget, l'article 17. La plupart des autres articles donnent lieu aux mêmes critiques.

Le budget de 1894 porte (p. 334):

École militaire.

Un commandant	fr. 3,000
Un directeur des études et commandant en second	2,900

Or, le commandant en second n'est pas directeur des études, et l'indemnité qu'il reçoit ne s'élève qu'à 1,000 francs. La situation que mentionne le budget de 1894 n'existe plus depuis 1886, et, néanmoins, cette même mention a été reproduite dans huit budgets successifs !

Le fait que la somme de 9,600 francs pour bourses d'études n'a pas été portée au budget de 1894 semble indiquer la résolution d'opérer une économie équivalente à cette somme sur le crédit de 124,240 francs mentionné à l'article 17 (personnel de l'École militaire).

Cette résolution serait fâcheuse, car, jusqu'à l'arrivée du Ministre de la Guerre actuel, aucune réduction n'avait été opérée sur les indemnités allouées au personnel de l'École militaire. Lorsque, par exception, il s'est produit des excédents considérables sur l'article 17, parce que certains fonctionnaires n'avaient pu être remplacés immédiatement, — le cas s'est présenté en 1892 — ces excédents ont été répartis entre des membres du personnel enseignant, proportionnellement à la différence entre les traitements qui leur sont alloués et ceux qu'ils devraient raisonnablement avoir.

L'on ne procède plus aujourd'hui de cette façon.

Pour réaliser des économies, les fonctionnaires déplacés ne sont pas remplacés, ou ne le sont qu'à de longs intervalles, ce qui nuit à l'enseignement et en particulier au service des interrogations. Ainsi, un répétiteur de géométrie descriptive, déchargé de ses fonctions par arrêté royal du 23 septembre 1893, n'est pas encore remplacé. Le répétiteur du cours d'administration, nommé professeur le 2 septembre 1893, n'est pas non plus remplacé. Il en est de même du répétiteur de topographie, déchargé de ses fonctions le 29 décembre 1893. On n'a pas non plus donné un successeur au professeur civil du cours de physique admis à l'éméritat le 15 février 1894. Le cours de mécanique a besoin d'un répétiteur depuis le 26 mars dernier, et le cours d'artillerie depuis le 27 janvier. Ni l'un ni l'autre de ces répétiteurs n'ont été nommés.

Pour expliquer le détail de la somme de 7,552 francs économisée sur l'article 17 du budget de 1893, il faudrait énumérer toutes les causes d'excédents du 1er janvier 1893 au 1er janvier 1894, tandis que l'énumération ci-dessus est faite seulement pour le corps professoral et pour la période de mai 1893 à mai 1894, pendant laquelle les excédents sont provoqués systématiquement, alors qu'auparavant ils étaient accidentels.

Jusqu'en septembre 1893 l'indemnité des professeurs militaires effectifs

n'a jamais été inférieure à 1,000 francs, et elle a quelquefois atteint le chiffre de 1,400 francs. Or, l'indemnité des nouveaux professeurs d'administration et de topographie à été fixée à 600 francs avec mention qu'elle ne pourra pas être augmentée dans l'avenir. Cette mention n'engagera aucunement les successeurs du Ministre actuel, la loi permettant d'élever l'indemnité à 2,500 francs ou au tiers du traitement des professeurs. En fixant le maximum à ce chiffre, les auteurs de la loi ont voulu marquer leur intention de faire aux professeurs les plus distingués de l'École militaire une situation comparable à celle des professeurs des universités de l'État, ce qui est juste et conforme à l'intérêt de la sciences.

On n'est plus aujourd'hui dans cet ordre d'idées et on s'efforce de réaliser des économies sur le personnel de l'école pour servir d'autres intérêts.

Un inspecteur des études de l'École militaire a été déchargé de ses fonctions par arrêté royal du 6 mars 1894. Il avait droit à l'indemnité de 1,500 francs fixée par la loi, mais ne recevait que 750 francs et donnait quittance pour 1,500 francs. Les 750 francs restants étaient touchés par un autre inspecteur des études qui ne signait pas de quittance. L'inspecteur déchargé de son emploi n'est pas remplacé. Ses fonctions sont remplies provisoirement par un capitaine qui ne touche aucune indemnité et, par suite, l'autre inspecteur, qui touchait 750 francs, ne reçoit plus rien. Cette manière d'éluder la loi, sans donner prise aux observations de la Cour des comptes, date de 1887 et constitue un véritable abus.

On commettrait un autre abus si, pour éviter de payer l'indemnité légale de 1,500 francs aux inspecteurs des études, on renvoyait ceux-ci à leur régiment sous prétexte qu'ils sont depuis trop longtemps à l'École militaire ou pour d'autres raisons, et si on les remplaçait par des inspecteurs *provisoires* à qui l'on ne donnerait qu'une faible indemnité, la loi n'attribuant l'indemnité complète qu'aux inspecteurs *effectifs*.

En résumé, la somme de 9,600 francs pour douze bourses d'études, qui n'a pas été portée au budget de 1893, devrait être restituée tout entière à ce budget et non réduite à 2,048 francs comme le demande le Ministre de la Guerre; et, à cet effet, il faudrait ajouter une somme de 7,552 francs au crédit supplémentaire de 140,090 francs demandé par ce Ministre. L'économie réalisée aux dépens du personnel de l'École serait alors, comme en 1892, répartie entre ce personnel pour indemniser les fonctionnaires les moins bien rétribués ou ceux qui auraient rempli provisoirement des emplois dont les titulaires ont été déplacés.

Il faudrait, en outre, augmenter le crédit porté à l'article 17 du budget de 1894 de la somme de 9,600 francs, qu'on a de nouveau négligé de mentionner, et renoncer à l'idée de faire des économies sur cette somme en ne remplissant pas des emplois vacants et en réduisant des indemnités dont le personnel de l'École militaire a joui depuis soixante ans. Cette école ayant parfaitement fonctionné jusqu'à ce jour et produit des résultats dont le pays et l'armée ont à se féliciter, il importe de maintenir son enseignement et son personnel dans la situation qu'ils ont acquise et qui ne leur a jamais été

contestée. Toute réforme tendant à réduire leur importance serait funeste et ferait descendre notre premier établissement scientifique du rang élevé qu'il occupe.

BRIALMONT.